

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2012

---

**LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 403)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 292

présenté par  
M. Eckert  
-----**ARTICLE 13**

À l'alinéa 21, substituer à la seconde occurrence des mots :

« la plus-value »

les mots :

« cette plus-value et des plus-values antérieurement reportées ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit de prévoir l'obligation pour l'intéressé de mentionner sur la déclaration d'ensemble des revenus les plus-values antérieurement reportées lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport font à leur tour l'objet d'un apport et que le contribuable demande le report d'imposition au titre de la plus-value d'apport correspondante.